

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le

29 Août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

ZA Gérard
BP 90201
35502 VITRE Cedex
35500 Montreuil-sous-Pérouse

Références UD35/2022-459
Code AIOT : 0005503400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté ZA Gérard 35500 MONTREUIL SOUS PEROUSE. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déficit de précipitations rencontré en Ille-et-Vilaine au cours des six derniers mois a conduit à l'instauration progressive, depuis le 24 mai dernier, de mesures de restriction des prélèvements d'eau telles que prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juin 2021.

Sur la base de l'observation de la dégradation des indicateurs de suivi de la ressource en eau et de l'absence de perspective de précipitations et afin de traduire le risque fort d'une pénurie, l'ensemble du département a été placé en niveau d'alerte renforcée sécheresse ou de crise, que ce soit pour le milieu aquatique ou pour la ressource en eau potable, par arrêté préfectoral du 02 août dernier.

Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Outre les constats relatés dans ce rapport, on rappellera que le contexte décrit ici est susceptible d'évoluer. En l'absence d'épisode pluvieux dans les prochaines semaines, des mesures de restriction encore plus contraignantes sur les prélèvements et les usages de l'eau pourraient être prises. Il

convient d'ores-et-déjà de les anticiper en identifiant des actions adaptées à cette situation.

Enfin, en annexe du courrier de suite, on trouvera différentes ressources que l'exploitant pourra mobiliser pour se tenir informé de l'évolution de la situation ou pour l'aider à réduire ses consommations en eau:

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- ZA Gérard 35500 MONTREUIL SOUS PEROUSE
- Code AIOT : 0005503400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site Cooperl de Montreuil sous Pérouse est spécialisée dans la production d'alimentation animale pour les élevages porcins. Outre les installations de production d'aliments, le site dispose d'une station de lavage camions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
4	Vigilance sur les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'ayant pas réalisé de diagnostic de ses consommations d'eau ni mis en place de plan de réduction de ses consommations, il est contraint de réduire sa consommation d'eau hebdomadaire de 25 % par rapport à la consommation de référence établie sur la base de l'année

2021 comme le prévoit l'arrêté préfectoral en vigueur

L'exploitant dispose d'un réseau de compteurs volumétriques lui permettant de suivre ses consommations qui se répartissent quasiment à parts égales entre les besoins en production d'alimentation animale et la station de lavage.

L'exploitant ne semblant pas maîtriser les cas de figure où le lavage des véhicules est interdit, l'Inspection propose de préciser ce point au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'Inspection propose également de prévoir le cas où l'exploitant devra renforcer la surveillance des rejets aqueux aux points de rejets n°2 et 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle
Constats : L'exploitant nous a présenté le détails des consommations d'eau dans la fiche d'auto-diagnostic jointe au présent rapport. L'exploitant dispose de trois sources d'alimentation en eau : deux forages et une alimentation en eau potable. Les deux principaux usages industriels de l'eau sont les chaudières et la station de lavage. L'exploitant dispose de compteurs sur le poste principal de chaque alimentation et après les principaux points (déferriseurs, adoucisseurs, bêche d'alimentation, etc.). Tout au long de l'année, les compteurs sont relevés chaque semaine. La consommation se répartit entre la station de lavage (48%), les chaudières (50%) et les eaux sanitaires (2%). Les relevés de compteur font l'objet d'un suivi qui permet de constater une saisonnalité de la consommation en eau: Celle-ci est plus faible en été. L'exploitant l'explique par le fait que des températures plus élevées nécessitent un apport de chaleur plus faible l'été sur la ligne de production, notamment pour les opérations de granulation. Bien le volume d'eau nécessaire pour laver les camions l'été est moindre que l'hiver (absence de boue l'été), la baisse sur ce poste est moindre du fait du doublement de la flotte (période de récoltes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

Ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

Constats : L'exploitant n'a pas effectué de diagnostic de ses consommations ni mis en place de plan d'actions visant à les réduire. Il se trouve donc dans l'obligation de réduire ses consommations hebdomadaires de 25%.

Au cours de l'année 2021, sa consommation hebdomadaire était de 494 m3. Il est donc contraint de limiter sa consommation hebdomadaire à 370 m3. L'exploitant a indiqué que la consommation hebdomadaires au cours des quatre semaines précédant l'inspection étaient de 388 m3, 297 m3, 328 m3 et 403 m3. L'exploitant mentionne que le dépassement peut-être lié à un lavage camion supplémentaire ou plus long.

La station de lavage n'est pas équipée d'un récupérateur d'eau et les eaux utilisées ne sont pas traitées afin d'être utilisées plusieurs fois. L'inspecteur a demandé à l'exploitant s'il avait été envisagé d'installer ce type d'équipement. L'exploitant a répondu que des récupérateurs étaient installés sur d'autres sites du groupe mais pas sur celui de Montreuil sur Pérouse. Il a expliqué que l'eau du forage étant gratuite, il n'était pas rentable d'investir dans ce type d'équipement.

Les consommations d'eau du site sont sensiblement plus élevées en hiver qu'en été. Si la sécheresse venait à perdurer, l'exploitant serait contraint de maintenir durablement sa consommation sous les 370 m3. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que son seul levier serait la réduction des opérations de lavages pour les limiter aux seuls véhicules devant impérativement être lavés pour des raisons sanitaires. Il a précisé que cela serait contraignant et difficile à organiser. Dans l'auto-diagnostic transmis à l'Inspection, l'exploitant prévoit des actions ponctuelles pour réduire sa consommation en eau. La réduction des consommations attendue n'est pas quantifiée. Le calendrier de mise en oeuvre n'est pas systématiquement précisé (cas de la réutilisation des eaux de purge des chaudières pour le nettoyage des bennes peseuses par exemple). Au regard des documents fournis et des échanges au cours de la visite, il semble que la gestion de la ressource en eau et la réduction des consommations d'eau ne semblent pas être des critères prioritaires dans le choix des équipements.

Lors du contrôle, l'inspecteur a constaté qu'un chauffeur de poids lourds procédait au lavage de son pare-brise sur un poste non équipé d'une lance à haute-pression. L'exploitant a indiqué qu'il ne pensait pas que cette opération était interdite par l'arrêté préfectoral.

Afin de clarifier la situation, l'Inspection propose d'encadrer, par un arrêté préfectoral complémentaire, le fonctionnement de la station de lavage en autorisant uniquement le lavage des camions soumis à des contraintes sanitaires et d'hygiène à partir du moment où le secteur de Montreuil sous Pérouse se trouverait placé en alerte renforcée ou en crise.

En définitive, l'Inspection constate que la consommation de l'exploitant oscille autour de la limite de 370 m3 et que des mesures peuvent être rapidement mises en place pour limiter la consommation d'eau de la station de lavage aux seuls impératifs sanitaires du site. L'exploitant est invité à présenter les mesures qu'il compte mettre en place pour respecter de manière pérenne la limite autorisée.

Par ailleurs, il s'avère qu'une réflexion sur les investissements visant à organiser un recyclage de l'eau de la station de lavage pourrait être initié. L'exploitant est invité à activer les leviers qui figurent en annexe de la lettre de suite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan mensuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées
Constats : A ce stade, l'exploitant n'a pas mis en place de bilan mensuel. Il précise que ce bilan sera valorisée dans le cadre de la chaîne de communication basée sur la certification ISO 50001 avec une communication vers la direction du groupe faite tous les 2 mois. Ce bilan mensuel des économies d'eau réalisées en période sécheresse doit être tenu à disposition de l'Inspection, notamment dans le cas où un bilan des actions mises en œuvre par les exploitants devait être réalisé à l'échelle du département.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vigilance sur les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.
Constats : L'exploitant procède à un contrôle annuel de la qualité de ses rejets aqueux aux point n°2 et 3. Compte tenu de la sensibilité accrue du milieu récepteur en période de sécheresse, il semble nécessaire que l'exploitant renforce la fréquence de contrôle afin de s'assurer de la conformité de ses rejets. Une fréquence de contrôle mensuelle à partir du passage en alerte sécheresse et bimensuelle à partir du passage en alerte renforcée paraissent adaptées. L'exploitant pourra accroître cette fréquence en cas d'aggravation de la sécheresse. Il est attendu que l'exploitant formule une proposition en réponse à cette observation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet